



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

128^e session

Genève, 7-11 octobre 2024

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Perception de la présence d'usagers de la route vulnérables
à proximité du véhicule :****Règlement ONU n° 158 (Manœuvres en marche arrière)****Proposition de complément 3 à la version originale du
Règlement ONU n° 158 (Manœuvres en marche arrière)****Communication de l'expert de la République de Corée***

Le texte ci-après, soumis par le représentant de la République de Corée, vise à modifier le Règlement ONU n° 158. La proposition a pour but de clarifier les conditions d'essai des caméras de vision vers l'arrière et des systèmes de détection. Elle est fondée sur le document informel GRSG-127-13, présenté à la 127^e session du GRSG en avril 2024. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 158 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 9, Méthodes d'essai concernant le champ de vision vers l'arrière à faible distance

Paragraphe 1.3.3.4, lire :

« 1.3.3.4 Hayons arrière, ~~et~~ capots de coffre **et portes arrière**

Si le véhicule est équipé de hayons arrière, ~~ou~~ de capots de coffre **ou de portes arrière**, ceux-ci doivent être fermés et verrouillés dans leur état de fonctionnement normal. ».

Annexe 10, paragraphe 1.1, lire :

« 1.1 Conditions d'essai

L'accessoire d'essai doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 7.1 de la norme ISO 17386:2010. Pendant les essais, la vitesse du vent ne doit pas dépasser 1 m/s. La température doit être de 20 ± 5 °C et l'humidité de 60 ± 25 %. Il ne doit y avoir ni pluie ni neige. L'essai doit être effectué sur une surface plane et sèche en asphalte ou en béton. Il ne doit pas être perturbé par la réflexion d'ondes sonores ou électromagnétiques sur un mur, par l'appareillage d'essai auxiliaire ou par tout autre objet se trouvant à proximité. **Si le véhicule est équipé de hayons arrière, de capots de coffre ou de portes arrière, ceux-ci doivent être fermés et verrouillés dans leur état de fonctionnement normal.** ».

II. Justification

1. Les conditions applicables au véhicule sont clairement définies pour les essais concernant le champ de vision vers l'arrière, à l'annexe 9 du Règlement, mais ne le sont pas pour les systèmes de détection, à l'annexe 10. Il y a donc une incohérence qui pourrait en outre être une source d'ambiguïté dans la conduite des essais des systèmes de détection.

2. En outre, les conditions d'essai devraient préciser dans les deux cas que non seulement les hayons arrière ou les capots de coffre mais aussi les portes arrière des véhicules de transport logistique et des véhicules de type fourgon doivent être fermés ou verrouillés dans leur état de fonctionnement normal pendant l'essai. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir les figures ci-après.

Figure 1

Exemple de porte arrière de camion plateau

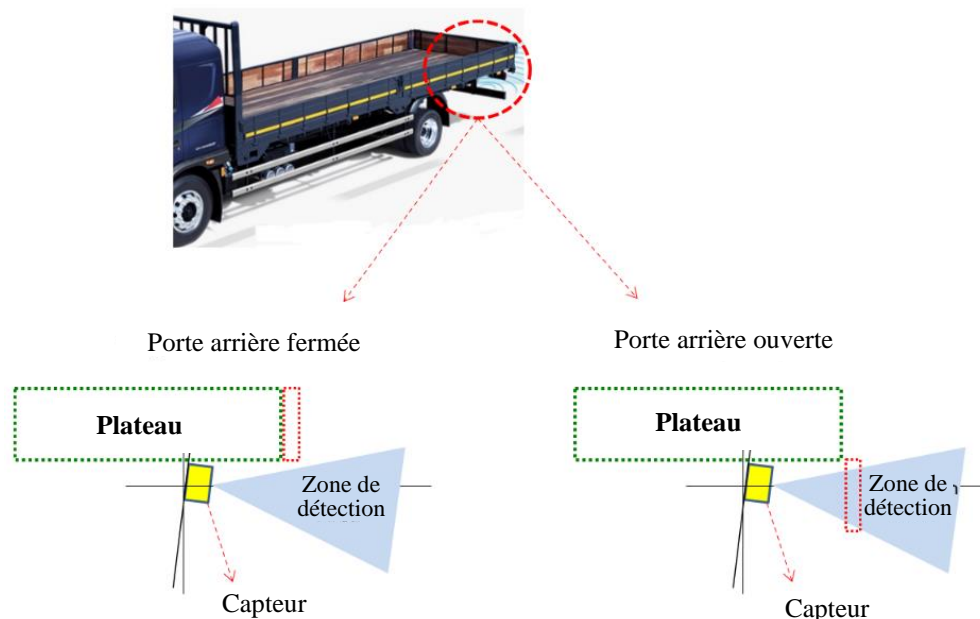


Figure 2
Exemple de portes arrière de fourgon

